



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/39 modifiant l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2014 de la société Framatome implantée sur la commune de Rugles

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJPE-2024-05 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-104 du 27 janvier 2014 autorisant la société CEZUS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/39 modifiant l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2014 de la société Framatome implantée sur la commune de Rugles,

la déclaration du 20 septembre 2018 de la société FRAMATOME demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées,

le dossier de porter à connaissance déposé par la société FRAMATOME du 29 avril 2024 relatif à la mise en place d'une barrière hydraulique sur son site,

le rapport du 11 juin 2024 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 28 mai 2024 à la connaissance du demandeur,

le retour du demandeur sur ce projet le 06 juin 2024,

Considérant :

la demande déposée,

la demande qui consiste à créer une barrière hydraulique par la création temporaire sur le site FRAMATOME à proximité de la Risle de deux pompes des eaux souterraines envoyées pour traitement dans la station d'épuration du site avant rejet dans la Risle,

l'objectif de la modification demandée visant à protéger dans la durée un cours d'eau d'un flux de pollution survenant depuis le site FRAMATOME suite à un incident survenu sur le site le 11 janvier 2021

ayant générée une pollution des sols et de la nappe,

la nécessité de modifier les normes de rejet de l'établissement Framatome en augmentant le débit rejeté autorisé dans la Risle par le débit de pompage des eaux souterraines de la barrière hydraulique,

la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site en intégrant la déclaration d'antériorité effectuée en 2018 pour la rubrique 4130

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER :

L'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 est complété par l'article suivant :

« Article 4.3.11.1bis rejets dans le milieu naturel

Tant qu'est maintenue en service une barrière hydraulique visant à diriger vers la station d'épuration du site les eaux souterraines affectées par la pollution accidentelle survenue le 11 janvier 2021, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : station de traitement

Débit de référence	Moyen journalier : 100 m ³ /jour	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
AI	5 si flux est supérieur à 10g/j	200 g/j
As	0,1 si le flux est supérieur à 0,2 g/j	2,8 g/j
Cr total	2,1 si le flux est supérieur à 4 g/j	60 g/j
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	110 g/j
Zn	3 si le flux est supérieur à 6 g/j	325 g/j
Zr	3	170 g/j
MES	30	1 kg/j
Fluorures	15 si le flux est supérieur à 6 g/j	1 kg/j
Nitrites	3 si le flux est supérieur à 6 g/j	0,56 kg/j
Nitrates	3900	110 kg/j
Azote global	-	50 kg/j
Phosphore	10 si le flux est supérieur à 0,02 kg/j	0,28 kg/j
DCO	300	8,4 kg/j
Hydrocarbures C10-40	5 si le flux est supérieur à 10 g/j	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral D1-B1-14- 104 du 27 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, dont l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 et le présent arrêté.

L'établissement est de statut Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Capacité
4110.2a	A-SSB	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 5 \text{ t}$
4130-2	A	Toxicité aigue catégorie 3 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 substances et mélanges liquides	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 10 \text{ t}$
1450-1	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 1 \text{ t}$
2562-1	A	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	Volume des bains	$V > 500 \text{ L}$
2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume total des cuves de traitement	$V > 1500 \text{ L}$
2560	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée	$P > 1000 \text{ kW}$
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	/	/
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 300 \text{ kg}$

(A) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

ARTICLE 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral UBDEO/ERA/24/39 du 02 avril 2024 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles

R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5: PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

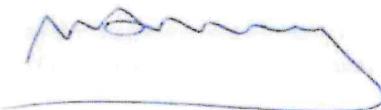
Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Rugles,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 26 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES